Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques
Canton BE

1. Prescriptions applicables à tous les bâtiments

Site officiel de législation du canton

Recueil systématique (RSB) - Canton de Berne - Recueil de la législation

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Réglementation générale de sécurité selon le droit de la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)	• Art. 21 al. 1 Loi cantonale sur les constructions (LC), RSB 721.0: Les bâtiments et installations doivent être construits, exploités et entretenus de manière à ne présenter aucun danger pour les personnes ou les choses. • Art. 57 Ordonnance cantonale sur les constructions (OC), RSB 721.1: 1 Les règles de l'art reconnues doivent être observées lors de la construction des bâtiments et installations. Ni les travaux de construction, ni la présence ou l'exploitation de bâtiments et d'installations ne doivent constituer un danger pour les personnes et les choses. 2 Les dispositions de la présente ordonnance, les prescriptions de la législation spéciale ainsi que les prescriptions et directives de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) sont applicables pour les questions de détail. Les normes et recommandations des associations professionnelles doivent être observées à titre supplétif. 3 Les exigences imposées pour les bâtiments et installations en matière de prévention et de lutte contre l'incendie sont régies par la législation sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers. 4 Les compétences dévolues en matière de surveillance à l'Office de l'économie bernoise sont réservées. D'une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garantir la construction de bâtiments "sûrs".	Les normes techniques doivent être respectées en raison de la technique de renvoi.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.
Balustrades et garde-corps, escaliers (en particulier selon le droit de la police des constructions)	Art. 58 al. 1 OC: Les escaliers, galeries, balcons, parapets et autres surfaces accessibles doivent, s'il existe un risque de chute pour les personnes, être pourvus de balustrades ou d'autres dispositifs de sécurité appropriés.	Aucune norme; se référer à la réglementation générale	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
Eclairage (en particulier selon le droit sur la police sanitaire)	• Art. 60 al. 1 OC: Tous les locaux accessibles doivent pouvoir être équipés d'un éclairage artificiel suffisant.	Aucune norme; se référer à la réglementation générale.	Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.
2. Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions sans obstacles			
Sans obstacle de manière générale (pour tous les composants)	Droit fédéral: • Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand), RS 151,3 • Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand), RS 151.31 Droit cantonal: • Art. 22 LC: 1 L'accès aux bâtiments et installations ouverts au public, aux bâtiments de plus de 50 places de travail et aux bâtiments comprenant plus de quatre logements ainsi que la possibilité de se servir de leurs aménagements doivent être garantis aux personnes handicapées. 2 Les espaces intérieurs des bâtiments comprenant plus de quatre logements doivent être conçus de manière à ce qu'ils puissent être adaptés aux besoins des personnes handicapées sans que d'importants travaux ne soient nécessaires. 3 Les alinéas 1 et 2 s'appliquent à condition qu'aucun intérêt prépondérant, relevant en particulier de la protection des sites et du patrimoine, ne s'y oppose, et que les frais entraînés en cas de rénovation ne soient pas disproportionnés. • Art. 85 al. 1 OC: Les bâtiments et installations au sens de l'article 22 LC doivent être construits et rénovés de manière à répondre aux besoins des personnes handicapées selon la norme SIA 500: 2009. • Art. 85 al.2a OC : En cas de rénovation de bâtiments ou d'installations, le respect des principes de la construction sans obstacle ne peut être exigé que si la dépense qui en résulterait ne dépasse pas A) cinq pour cent de la valeur d'assurance du bâtiment avant la rénovation ou d à neuf de l'installation, ou B) 20 pour cent des frais de rénovation.	Norme SIA 500:2009 : • Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage • Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes • Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes • Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières • Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches)	Si les normes sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
	• Art. 85 al. 3 OC. Par frais de rénovation sont entendus les frais qui ont été projetés indépendamment des mesures à prendre spécialement pour les personnes handicapées. Ces frais sont compris sans les travaux préparatoires, les travaux extérieurs, les frais accessoires et l'équipement.		
3. Prescriptions supplémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique			
Bâtiments pour personnes âgées construits avec des fonds de promotion du logement	• Art. 5 lit. c Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG), RS 842: Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme. L'aide-mémoire OFL «Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013)» se réfère cependant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9 et 10) ainsi qu'à la norme SN/EN 12464-1 pour la composante éclairage.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (comme les mentions explicites dans l'aide-mémoire OFL par ex.) peuvent devenir pertinentes.
Etablissements médico-sociaux	• Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc), RSB 860.2 : • Art. 90 al. 1 let. b LPASoc: L'autorisation d'exploiter habilitant à gérer un foyer est délivrée à une personne morale qui atteste que le foyer dispose d'une infrastructure et d'une offre de prestations répondant aux besoins des bénéficiaires. • Art. 95 LPASoc : Quiconque gère un foyer ou un service de maintien à domicile doit préserver la santé et les droits de la personnalité des bénéficiaires et garantir l'assurance qualité. • Art. 43-46 Ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc), RSB 860.21	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié l'ordonnance et l'instruction de direction suivantes : • Art. 3 Ordonnance de Direction sur les programmes d'action sociale (ODPASoc), RSB 860.211 : • Al. 1 : Les foyers respectent la norme SIA 500 «Constructions sans obstacles». • Al. 2: L'Office de la santé ou l'Office de l'intégration et de l'action sociale peut accorder des dérogations au respect de la norme SIA 500 pour les bâtiments accueillant déjà un foyer autorisé et pour les bâtiments loués accueillant un foyer pour personnes ayant besoin de soutien en raison d'un handicap ou d'une addiction.

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
			• Directive sur les exigences à remplir pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter un foyer du 31.12.2021 (Office de l'intégration et de l'action sociale et Office de la santé du Canton de Berne)
Crèches	Droit fédéral: • Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie. Droit cantonal : • Loi sur les programmes d'action sociale (LPASoc), RSB 860.2 : Art. 107 1L'exploitation d'une crèche requiert l'autorisation du service compétent de la DSSI et est soumise à la surveillance de ce dernier. 2L'autorisation et la surveillance sont régies par la législation fédérale sur le placement d'enfants. 3Le Conseil-exécutif fixe d'autres conditions d'octroi et édicte des prescriptions sur la qualité par voie d'ordonnance. • Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF) du 24.11.2021 , RSB 860.22, Art. 9 et Art. 17	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. Les autorités ont notamment fourni les informations suivantes : Surveillance et autorisation.
Jardins d'enfants et écoles	**Bâtiments sûrs pour l'école obligatoire:** • Art. 48 al. 1 Loi cantonale sur l'école obligatoire (LEO), RSB 432.210: Les communes pourvoient à la construction, à l'entretien, au fonctionnement et à l'équipement des installations scolaires. Les écoles disposeront d'équipements appropriés pour l'éducation physique. Art. 48 al. 3 LEO: Pour assurer le bon fonctionnement de l'enseignement, le Conseil-exécutif édicte des prescriptions minimales qui régissent la construction et la transformation des installations et des équipements sportifs scolaires. • Ordonnance cantonale sur l'école obligatoire (OEO), RSB 432.211.1: Seules les prescriptions minimales pour les installations scolaires et sportives sont régies à l'art. 10.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié les documents suivants : • Aménager l'espace scolaire, Planification et développement des installations scolaires à l'école obligatoire (Direction de l'instruction publique du canton de Berne, Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation), Août 2015

	Bases légales (état au 1.1.2024)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique d'aides à l'exécution
			• Exigences en termes de locaux et d´équipement pour la Basisstufe (Direction de l'instruction publique et de la culture, Office de l'école obligatoire et du conseil ; 28.5.2020)

Bâtiments avec postes de travail	• Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3), RS 812.113 :
	  • Art. 14 Sols
	  • Art. 15 Eclairage
	• Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4), RS 822.114 :
	  • Art. 9 Escaliers, couloirs
	  • Art. 12 Garde-corps, balustrades
		Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	Autres d'aides à l'exécution peuvent devenir pertinentes. En particulier, l'autorité a publié le document suivant :
			• Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO

Bâtiments spécifiques (immeubles collectifs, commerciaux, bâtiments élevés, etc.)	• Art. 60, al. 2 OC: **Les maisons-tours et les autres bâtiments présentant des dangers d'exploitation particuliers** (art. 61) doivent être pourvus d'un générateur de courant électrique de secours indépendant du réseau et s'enclenchant automatiquement en cas de panne du réseau; cette installation doit permettre l'éclairage des couloirs importants, des cages d'escalier, des abris de protection civile, des sorties, et le fonctionnement des installations de ventilation éventuellement nécessaires. Elle doit en tout temps être en état de fonctionner. • Art. 61 OC: 1 L'autorité de la police des constructions peut, pour assurer la sécurité et l'hygiène des usagers, exiger des équipements et des mesures de protection particuliers dans les usines, grands magasins, théâtres, cinémas, établissements de l'hôtellerie et de la restauration, salles de concert, églises, écoles, hôpitaux, foyers, grands immeubles d'habitation et autres **bâtiments et installations destinés à recevoir un grand nombre de personnes.** Ces exigences s'appliquent notamment à l'équipement et à l'agencement des entrées, escaliers, sorties de secours, fenêtres, installations d'éclairage, installations de ventilation et toilettes. 2 Les noms de l'ingénieur responsable et du conducteur des travaux doivent figurer dans la demande de permis de construire.	Le législateur ne prévoit pas explicitement de norme.	À défaut de normes ou si celles-ci sont lacunaires, autres d'aides à l'exécution (par exemple les recommandations d'organismes spécialisés) peuvent devenir pertinentes.

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 «Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques» (bfu.ch > Commander et télécharger > 2.034).